

## 149908 - Le jugement de la succession des actes du bain rituel

---

### question

J'ai pris le bain à la fin de mes règles mais je n'ai pas inhalé l'eau. Après m'être essuyé, j'ai fait des ablutions complètes. Celles-ci peuvent-elles combler la lacune qui a affecté le bain? Le fait de les séparer par l'essuyage est-il une erreur? En même temps, je me suis rendu compte de la présence d'une couche blanche sur mes dents. Faut-il l'enlever pour rendre les ablutions parfaites?

### la réponse favorite

Premièrement, l'avis le mieux argumenté de ceux émis par les ulémas est que le rinçage et l'inalation de l'eau sont nécessaires dans les ablutions et le bain rituel.

Deuxièmement, quand un homme ou une femme prend un bain suite à la souillure majeure (rapport intime ou cycle menstruel), cela se substitue aux ablutions. Mouslim (327) a rapporté d'après Djoubayr ibn Mout'im (P.A.a) que quand le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a entendu évoquer le bain à prendre après la souillure provoquée par le rapport intime, il dit: « en ce qui me concerne, je déverse de l'eau sur ma tête trois fois.. »

Al-Bayhaqui (1/63) (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a traité le sujet dans un chapitre intitulé: *chapitre sur l'argument de l'intégrabilité des ablutions dans le bain*

Cheikh Ibn al-Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « quand on contracte une souillure, on peut substituer les ablutions au bain rituel, mais il faut y procéder au rinçage et à l'inalation. » Extrait de *Fatawa nouroun aladarb* (20/120).

Troisièmement, une divergence de vues oppose les ulémas à propos de la nécessité de la succession des actes dans le bain.

On lit dans l'encyclopédie juridique (11/100-102): « l'agencement et la succession des actes ne sont pas nécessaires dans le bain rituel selon la majorité des jurisconsultes.

Pour Layth, la succession des acte s'impose. Différents avis sur le sujet sont rapportés de l'imam Malick, mais ses disciples retiennent la nécessité de la succession. Ce qui est acceptée par les disciples de l'imam Chaafie.

Si on retient l'avis de la majorité, celui qui fait des ablutions après avoir pris le bain n'est pas tenu d'assurer la succession du lavage des organes concernés par les ablutions. Dès lors, si on omet le lavage d'un organe ou d'une partie d'un organe relevant ou non de ceux à laver dans les ablutions, on le rattrape plus tard isolément. Peu importe que le rattrapage soit fait immédiatement ou bien après. Si l'intéressé a lavé tout son corps à l'exception des organes à laver dans les ablutions, il en rattrape le lavage sans avoir à le faire selon la succession normale. Voilà qui fait dire aux chafrites: « si on omettait les ablutions dans le bain ou le seul rinçage ou l'ihalation, ce serait réprouvé. Et il serait recommandé de rattraper ce qui est omis, même après une longue pause sans avoir à reprendre le bain. Pour les hanafites et les hanbalites, il faut les reprendre car ils constituent des actes nécessaires dans le bain selon eux, contrairement à leur statut dans les ablutions où ils demeurent sunna et non nécessaires, selon les hanafites. » Voir l'encyclopédie juridique (11/100-101)

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: « si une femme ayant pris le bain suite à une souillure consécutive à un rapport ou après la fin de ses règles retrouve des traces d'émails dans ses ongles , faut-il qu'elle refasse le bain? »

Voici sa réponse: « du point de vue de la doctrine (hanbalite) elle n'a pas à le faire car la succession des actes constitifs du bain n'en est une condition de validité selon eux (hanbalites). Nous, nous pensons le contraire. Comment la considérer comme une condition de validité des ablutions sans la considérer comme telle dans le bain? Aussi faut-il reprendre le bain. »

*Thamaraat at-Tadwiin*, p.21.

Il semble que vous avez correctement pris votre bain, même si on devait adopter l'avis qui rend la succession des actes nécessaire car le temps qui a séparé la prise du bain et l'inhalation est court parce que pouvant ne pas dépasser deux ou trois minutes, laps de temps qui ne remet pas en cause la succession des actes.

Quatrièmement, la couche blanche qui couvre les dents provient d'un cumul de résidus qui résulte du manque de traitement et de nettoyage des dents à l'aide de cure-dent ou de pâte dentifrice

Les ulémas de la Commission permanente pour la consultance ont été interrogés en ces termes : « quand on mange des résidus s'insèrent entre les dents. Si nous faisons nos ablutions ou prenons notre bain sans avoir eu la possibilité de nous en débarrasser , les ablutions et le bain sont-ils valides? » Voici leur réponse: «Les ablutions et le bain restent valides même avec la présence de résidus entre les dents de l'intéressé mais il est préférable de les enlever. » Réponses de la Commission permanente (5/234)

Cela étant, vos ablutions sont valides mais vous devez bien entretenir vos dents.

Allah le Très-haut le sait mieux.